

# La rémunération de la ou du mandataire privé entourage

## 1. Généralités

Les proches exercent, en principe, leur fonction à **titre gracieux**.



### Règlement fixant la rémunération des curateurs (art. 8)

- <sup>1</sup> Les curateurs privés non professionnels exercent, en principe, leur fonction à titre gratuit.
- <sup>2</sup> Lorsque la situation financière de la personne protégée le permet, le tribunal peut déroger à ce principe et appliquer le tarif horaire du particulier visé à l'article 9, alinéa 2.
- <sup>3</sup> La rémunération est appréciée et définitivement arrêtée par le tribunal sur la base d'un décompte détaillé qui précise la nature de l'activité déployée, les heures de travail et le temps consacré.

Dans certains cas, la ou le proche désigné peut demander au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (TPAE) à être indemnisé, notamment si l'exercice de la curatelle l'expose à une perte de gain ou constitue une charge notablement excessive, soit :

- lors de l'audience de pré-nomination
- au moment du dépôt du rapport d'entrée en fonction
- en cours de mandat

Il ne s'agit pas d'une rémunération mais d'une **indemnisation mensuelle**. Le TPAE détermine le montant du forfait alloué à la ou au mandataire désigné en tenant compte :

- d'une part, de l'état de fortune de la personne concernée
- d'autre part, de l'étendue de la mesure

✓ La ou le mandataire adresse une **demande motivée** à la magistrate ou au magistrat en charge de la cause concernée. Cette demande sera généralement étudiée après réception et analyse de l'inventaire (rapport d'entrée).

⚠ La décision d'octroyer une indemnité n'a pas de caractère rétroactif et prendra effet à **compter de la date de la demande**.

## 2. Remboursement des frais (débours) de la ou du mandataire

Les débours de la ou du mandataire exposés dans l'exercice de son mandat (frais de déplacement, d'hébergement ou de repas, etc.) **sont avancés** par ses soins.

La ou le mandataire doit adresser une demande d'autorisation de remboursement au TPAE conjointement avec les rapport et comptes périodiques (remis tous les deux ans), accompagnés de tous les **justificatifs** de frais. Après analyse, le TPAE adressera une



autorisation de remboursement à la ou au mandataire qui pourra alors effectuer un virement bancaire depuis le compte de gestion de la personne concernée vers son propre compte bancaire.

Seul les frais de la ou du mandataire peuvent faire l'objet d'un remboursement. Les autres membres de la famille ou de l'entourage s'acquittent personnellement de leur frais (transport, hébergement, frais de repas, etc.).

✓ Le prélèvement sur les comptes de la personne concernée est soumis à l'approbation préalable impérative du TPAE.

⚠ Aucun prélèvement ou remboursement depuis le compte de la personne concernée ne sera toléré en l'absence d'une autorisation ou décision formelle prononcée par le TPAE.

### 3. Remboursement des frais (débours) de la personne concernée

✓ Toutes les dépenses concernant la personne concernée sont réglées au moyen de ses propres comptes bancaires et ne sont pas avancées par la ou le mandataire.

A titre exceptionnel, si la ou le mandataire devait avoir réglé des débours (courses, factures etc.) pour le compte de la personne concernée, les modalités de remboursement seraient les mêmes que pour ses propres débours (se référer au point 2 de la présente fiche: Remboursement des frais (débours) de la ou du mandataire).

⚠ Aucun prélèvement ou remboursement depuis le compte de la personne concernée ne sera toléré en l'absence d'une autorisation ou décision formelle prononcée par le TPAE.